



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-062

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

# Sommaire

## ARS / Département autonomie

78-2021-02-08-00017 - 11_780022372_PA_4180 (1) (3 pages)	Page 4
78-2021-02-12-00050 - 11_780804043_PA_4813 (1) (3 pages)	Page 8
78-2021-02-08-00015 - 4102_les soeurs augustines (3 pages)	Page 12
78-2021-02-08-00016 - 4128-EHPAD Saint Joseph (3 pages)	Page 16
78-2021-02-09-00029 - 4255 EHPAD ISATIS (3 pages)	Page 20
78-2021-02-16-00028 - 4939 ESAT LA MARE SAVIN (3 pages)	Page 24
78-2021-02-16-00029 - 4957 SESSAD PISSALOUPE (3 pages)	Page 28
78-2021-02-16-00030 - 4969 SESSAD LE PRE D'ORIENT - IES (3 pages)	Page 32
78-2021-02-17-00003 - 4980 SESSAD ITTEP LA BOISSIERE (3 pages)	Page 36
78-2021-02-23-00014 - 5210 MAS HOUDAN (3 pages)	Page 40
78-2021-02-24-00009 - 5294 MAS TOUT PETITS (3 pages)	Page 44
78-2021-02-26-00015 - 5419 CPOM CONFIANCE P BOULENGER (4 pages)	Page 48
78-2021-02-26-00014 - 5422 MAS MAISON MARIE (3 pages)	Page 53
78-2021-02-26-00016 - 5428 FAM CLAIR BOIS (2 pages)	Page 57
78-2021-02-09-00028 - Dcision tarifaire modificative- 11_780000220_PA_4420-Petites soeurs des pauvres (3 pages)	Page 60
78-2021-02-26-00013 - DM5423 IME M PERICARD (3 pages)	Page 64
78-2021-03-01-00020 - DM5441-CPOM DELOS (4 pages)	Page 68
78-2021-03-01-00021 - DM5443 CPOM APAJH (5 pages)	Page 73
78-2021-02-26-00012 - DM_5427-CPOM la sauvegarde (5 pages)	Page 79
78-2020-10-30-00026 - DT 2020 - IME NOTRE ECOLE-rectifie (3 pages)	Page 85
78-2021-02-26-00017 - DTM-DGC- 2020 La Sauvegarde-n5427-rectifie (3 pages)	Page 89

## Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction

78-2021-03-16-00005 - Accès 15 03 2021 (2 pages)	Page 93
78-2021-03-16-00006 - Aménagement de peine 15 03 2021 (2 pages)	Page 96
78-2021-03-16-00007 - Argent et correspondance 15 03 2021 (2 pages)	Page 99
78-2021-03-16-00008 - Discipline et ordre intérieur 15 03 2021 (2 pages)	Page 102
78-2021-03-16-00009 - Isolement 15 03 2021 (2 pages)	Page 105
78-2021-03-16-00010 - Sécurité 15 03 2021 (3 pages)	Page 108
78-2021-03-16-00004 - Vie en détention 15 03 2021 (3 pages)	Page 112

## CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2021-03-16-00012 - Avis désaffectation square Léon Désoyer SGL (2 pages)	Page 116
78-2021-03-16-00013 - Décision de désaffectation square Léon Désoyer SGL (1 page)	Page 119

### **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2021-03-16-00011 - Arrêté temporaire et conjoint de M. le président du Conseil départemental des Yvelines et de M. le Préfet des Yvelines sur la RN 184 dans les 2 sens dans le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée en semaine 12 et en semaine 13. (6 pages) Page 121

### **DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines / Service Emploi Insertion**

78-2021-03-16-00002 - ARPAVIE@DOM modification (4 pages) Page 128

78-2021-03-16-00003 - GVRT (2 pages) Page 133

### **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2021-03-12-00008 - arrêté préfectoral d'enregistrement -société CARRIERES DU BOULONNAIS, Groupe CB - Avenue Dreyfous-Ducas, Port autonome de Limay, à Limay (78520) (4 pages) Page 136

### **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-03-15-00003 - Convention communale de coordination de la police municipale de Beynes et des forces de sécurité de l'Etat (9 pages) Page 141

78-2021-03-15-00004 - Convention communale de coordination de la police municipale de Croissy-sur-Seine et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages) Page 151

78-2021-03-15-00005 - Convention communale de coordination de la police municipale de Gargenville et des forces de sécurité de l'Etat (7 pages) Page 162

78-2021-03-15-00006 - Convention communale de coordination de la police municipale de Rambouillet et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages) Page 170

78-2021-03-15-00007 - Convention communale de coordination de la police municipale de Villepreux et des forces de sécurité de l'Etat (12 pages) Page 179

78-2021-03-15-00008 - Convention communale de coordination de la police municipale de Voisins-le-Bretonneux et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages) Page 192

### **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-03-04-00005 - arrêté interpréfectoral modifiant la composition de la CCE de Toussus-le-Noble (5 pages) Page 201

78-2021-03-16-00001 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION pour intervenir sur le chantier Éole de la gare d'Epône (2 pages) Page 207

### **Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation**

78-2021-03-11-00020 - 00206B439B04210316162130 (2 pages) Page 210

ARS

78-2021-02-08-00017

11\_780022372\_PA\_4180 (1)

DECISION TARIFAIRE N°4180 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COS LA SOURCE - 780022372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3723 en date du 02/12/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) dont le siège est situé 88, BD DE SEBASTOPOL, 75003, PARIS 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 802 856.01€, dont :

- 498 969.92€ à titre non reconductible dont 77 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 65 806.89€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 659 799.12€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 659 799.12 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780022372	1 438 704.22	0.00	64 499.78	44 004.14	112 590.98	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780022372	52.72	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 316.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 482 652.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 482 652.31 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780022372	1 263 447.41	0.00	64 499.78	43 464.14	111 240.98	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780022372	46.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 554.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-12-00050

11\_780804043\_PA\_4813 (1)

DECISION TARIFAIRE N°4813 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS - 780804043

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS (780804043) sise 23, R SAINT LOUIS, 78760, JOUARS PONTCHARTRAIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2885 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS - 780804043

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 7 916 892.93€ au titre de 2020, dont :  
 - 120 802.50€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 1 410 077.21€ à titre non reconductible dont 289 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 68 415.49€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 498 576.19€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 624 881.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 498 576.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 522 773.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 522 773.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 543 564.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-08-00015

4102\_les soeurs augustines

DECISION TARIFAIRE N°4102 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES - 780800736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES (780800736) sise 23, R EDOUARD CHARTON, 78030, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3711 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES - 780800736

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 575 362.13€ au titre de 2020, dont :  
 - 357 738.35€ à titre non reconductible dont 120 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 56 478.31€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 398 133.82€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 844.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 333 060.00	41.01
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 565 699.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 500 625.27	43.95
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

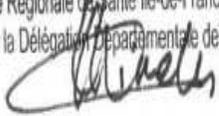
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 808.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-08-00016

4128-EHPAD Saint Joseph

DECISION TARIFAIRE N°4128 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3297 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 746 171.01€ au titre de 2020, dont :  
 - 460 244.44€ à titre non reconductible dont 127 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 82 110.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 536 560.99€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 380.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 013 737.70	50.13
UHR	0.00	0.00
PASA	95 611.89	0.00
Hébergement Temporaire	88 128.90	0.00
Accueil de jour	339 082.50	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 570 281.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 114 527.45	52.64
UHR	0.00	0.00
PASA	95 611.89	0.00
Hébergement Temporaire	88 128.90	0.00
Accueil de jour	272 013.12	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 190.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



ARS

78-2021-02-09-00029

4255 EHPAD ISATIS

DECISION TARIFAIRE N°4255 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ISATIS - 780701793

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793) sise 28, R PAUL DOUMER, 78540, VERNUILLET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3094 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ISATIS - 780701793

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 289 236.13€ au titre de 2020, dont :  
 - 235 602.57€ à titre non reconductible dont 69 360.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 393.11€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 208 483.02€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 706.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 101.11	46.18
UHR	0.00	0.00
PASA	80 381.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 209.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 827.31	45.76
UHR	0.00	0.00
PASA	80 381.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 850.77€.

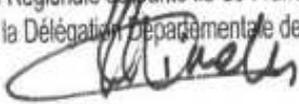
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00028

4939 ESAT LA MARE SAVIN

DECISION TARIFAIRE N° 4939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN - 780707857

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN (780707857) sise 0, R GASTON MONMOUSSEAU, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2116 en date du 04/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN - 780707857 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 987 541.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 980.30
	- dont CNR	9 591.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 654 574.32
	- dont CNR	42 970.94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 893.01
	- dont CNR	51 109.24
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 106 447.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 987 541.63
	- dont CNR	103 671.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 406.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 199.70€ s'établit à 1 959 341.93€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 278.49€.

Le prix de journée est de 56.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 883 870.45€ (douzième applicable s'élevant à 156 989.20€)
- prix de journée de reconduction : 54.11€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00029

4957 SESSAD PISSALOU

DECISION TARIFAIRE N°4957 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD DE PISSALOUP - 780016960

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE PISSALOUP (780016960) sise 1, R EDOUARD BRANLY, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2125 en date du 04/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE PISSALOUP - 780016960.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 813 917.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 778.13
	- dont CNR	5 544.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 514.10
	- dont CNR	10 060.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 625.56
	- dont CNR	9 481.87
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	813 917.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	813 917.79
	- dont CNR	25 086.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	813 917.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 550.00€ s'établit à 809 367.79€.

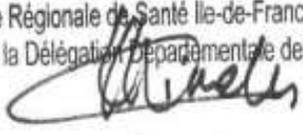
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 447.32€.

Le prix de journée est de 214.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 788 831.24€  
(douzième applicable s'élevant à 65 735.94€)
  - prix de journée de reconduction : 208.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780016960) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00030

4969 SESSAD LE PRE D'ORIENT - IES

DECISION TARIFAIRE N°4969 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD LE PRE D ORIENT - 780824934

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PRE D ORIENT (780824934) sise 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2415 en date du 12/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LE PRE D ORIENT - 780824934.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 798 193.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 962.96
	- dont CNR	4 151.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 963.44
	- dont CNR	3 528.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 515.01
	- dont CNR	4 050.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	834 441.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	798 193.41
	- dont CNR	11 729.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 750.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 591.91
	Reprise d'excédents	17 906.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 450.06€ s'établit à 794 743.35€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 228.61€.

Le prix de journée est de 210.25€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 804 369.83€  
(douzième applicable s'élevant à 67 030.82€)
  - prix de journée de reconduction : 212.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780824934) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00003

4980 SESSAD ITTEP LA BOISSIERE

DECISION TARIFAIRE N°4980 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD LA BOISSIERE - 780022968

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2015 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA BOISSIERE (780022968) sise 28, AV DE LA BOISSIERE, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2131 en date du 04/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LA BOISSIERE - 780022968.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 486 048.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 092.26
	- dont CNR	1 222.88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 508.40
	- dont CNR	13 891.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 447.41
	- dont CNR	3 109.57
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	486 048.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 048.07
	- dont CNR	18 224.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	486 048.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 100.00€ s'établit à 481 948.07€.

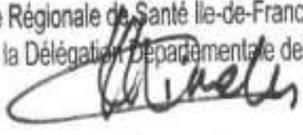
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 162.34€.

Le prix de journée est de 225.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 467 823.82€  
(douzième applicable s'élevant à 38 985.32€)
  - prix de journée de reconduction : 218.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780022968) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-23-00014

5210 MAS HOUDAN

DECISION TARIFAIRE N°5210 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2489 en date du 30/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 108.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 005 358.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 310.02
	- dont CNR	44 338.02
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 322 776.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 234 036.45
	- dont CNR	44 338.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 750.00€ s'établit à 1 209 286.45€.

Article 2 Pour 2020, le montant complémentaire à verser en une seule fois dans le cadre de la troisième partie de la campagne à la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) est fixée à 3 394,08 € et ne modifie pas le dernier prix de journée 2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	317.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL DE HOUDAN » (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-24-00009

5294 MAS TOUT PETITS

DECISION TARIFAIRE N°5294 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS DE LES MESNULS - 780019618

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2439 en date du 30/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DE LES MESNULS - 780019618 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	608 432.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 446 843.26
	- dont CNR	171 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	999 482.94
	- dont CNR	89 311.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 054 758.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 591 325.42
	- dont CNR	260 311.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	255 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	208 032.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 171 000.00€ s'établit à 4 420 325.42€.

Article 2 Pour 2020, le montant complémentaire à verser en une seule fois dans le cadre de la troisième partie de la campagne, à la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) est fixée à 12 965,40 € et ne modifie pas le dernier prix de journée 2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.18	322.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	328.92	328.92	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 24/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-26-00015

5419 CPOM CONFIANCE P BOULENGER

DECISION TARIFAIRE N°5419 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER - 780804878

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA COURTE ECHELLE - 780018362

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN - 780690061

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CASTEL - 780690087

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE BOULENGER - 780804019

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE CHENE - 780825444

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4699 en date du 11/02/2021

**DECIDE**

A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) dont le siège est situé 32, R SADI CARNOT, 78120, RAMBOUILLET, a été fixée à 6 284 298.81€, dont :

- 273 025.77€ à titre non reconductible dont 58 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 225 798.81€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 225 798.81 €**

(dont 6 225 798.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	411 810.95	0.00	0.00	0.00
780690061	1 248 579.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	2 338 396.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	875 940.81	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	1 351 071.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	163.42	0.00	0.00	0.00
780690061	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	202.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825444	0.00	66.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 518 816.56€.  
(dont 518 816.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 944 484.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 944 484.74 €**  
(dont 5 944 484.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	381 678.82	0.00	0.00	0.00
780690061	1 160 985.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	2 241 646.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	865 002.34	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	1 295 171.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	151.46	0.00	0.00	0.00
780690061	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	194.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825444	0.00	63.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 495 373.73€ (dont 495 373.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 26/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-26-00014

5422 MAS MAISON MARIE

DECISION TARIFAIRE N°5422 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS MAISON DE MARIE - 780018610

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/2002 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) sise 60, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2460 en date du 30/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE - 780018610 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	908 208.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 276 689.75
	- dont CNR	81 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	546 647.76
	- dont CNR	45 491.22
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 731 545.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 428 718.55
	- dont CNR	126 491.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 926.00
	Reprise d'excédents	215 350.96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 81 000.00€ s'établit à 3 347 718.55€.

Article 2 Pour 2020, le montant complémentaire à verser en une seule fois dans le cadre de la troisième partie de la campagne à la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) est fixée à 22 752,54€ € et ne modifie pas le dernier prix de journée 2020 de :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311.10	311.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	354.24	354.24	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 26/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-26-00016

5428 FAM CLAIR BOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5428 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LE CLAIR BOIS - 780820429

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE CLAIR BOIS (780820429) sise 8, R DU MOULIN, 78580, LES ALLUETS LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2172 en date du 05/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE CLAIR BOIS - 780820429 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 342 972.05€ au titre de 2020, dont 308 996.90€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 54 000.00€ s'établit à 1 288 972.05€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 414.34€.
- Soit un forfait journalier de soins de 112.08€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 033 975.15€  
(douzième applicable s'élevant à 86 164.60€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 89.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 26/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00028

Dcision tarifaire modificative-  
11\_780000220\_PA\_4420-Petites soeurs des  
pauvres

DECISION TARIFAIRE N°4420 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MA MAISON - 780000220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (780000220) sise 9, AV DU MARECHAL F D ESPEREY, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3725 en date du 03/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 780000220

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 828 050.81€ au titre de 2020, dont :  
 - 141 549.11€ à titre non reconductible dont 54 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 941.78€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 758 359.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 196.59€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 359.03	30.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 803 496.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 496.50	32.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

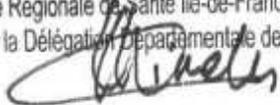
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 958.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-26-00013

DM5423 IME M PERICARD

DECISION TARIFAIRE N°5423 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IME MICHEL PERICARD - 780001418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sise 0, BD CHARLES GOUNOD, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2463 en date du 30/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD - 780001418 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 223.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 838 645.55
	- dont CNR	54 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	543 005.89
	- dont CNR	47 550.87
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 886 874.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 641 432.87
	- dont CNR	101 550.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 845.27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156 131.56
	Reprise d'excédents	87 465.01
	TOTAL Recettes	2 886 874.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 54 000.00€ s'établit à 2 587 432.87€.

Article 2 Pour 2020, le montant complémentaire à verser en une seule fois dans le cadre de la troisième partie de la campagne à la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) est fixée à 26 512.11 € et ne modifie pas le dernier prix de journée 2020 de :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	322.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	367.98	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 26/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-03-01-00020

DM5441-CPOM DELOS

DECISION TARIFAIRE N°5441 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L OIE - 780003448

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L OREE DES BOULEAUX - 780003828

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RENCONTRE - 780680104

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN PIERRAT - 780700779

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ENVOL - 780701090

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DES SAULES - 780802732

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2174 en date du 05/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée à 13 328 326.08€, dont :

- 827 891.68€ à titre non reconductible dont 217 041.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 111 285.08€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 13 111 285.08 €**  
(dont 13 111 285.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	1 051 537.19	0.00	0.00	0.00
780003828	971 083.39	0.00	130 111.55	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	1 197 176.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	1 915 461.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	2 365 707.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	954 980.23	0.00	162 611.57	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	4 362 615.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	154.55	0.00	0.00	0.00
780003828	82.11	0.00	164.28	0.00	0.00	0.00	0.00

780680104	0.00	182.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	62.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	63.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	103.82	0.00	205.32	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	197.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 092 607.08 (dont 1 092 607.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 500 434.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 12 500 434.40 €**  
(dont 12 500 434.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	1 039 541.54	0.00	0.00	0.00
780003828	927 283.42	0.00	124 242.97	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	1 213 527.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	1 874 247.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	2 326 588.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	857 642.87	0.00	146 037.21	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	3 991 322.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	152.78	0.00	0.00	0.00
780003828	78.41	0.00	156.87	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	185.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	61.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	62.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	93.24	0.00	184.39	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	180.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

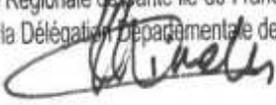
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 041 702.88 (dont 1 041 702.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
 Marion CINALLI

ARS

78-2021-03-01-00021

DM5443 CPOM APAJH

DECISION TARIFAIRE N°5443 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APIDAY TSL - 780016473

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE PLAISIR - 780018412

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MANOIR - 780690012

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT GUSTAVE EIFFEL - 780702015

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SESSAD FRANCOISE JAILLARD - 780802211

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAM DE L APAJH 78 - 780802237

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LA CLEF SAINT PIERRE - 780804084

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES SAULES - 780822037

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES REAUX - 780824967

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CHARCOT - 780825907

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PLAINE - 780825949

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3407 en date du 26/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) dont le siège est situé 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT, a été fixée à 18 331 177.82€, dont :

- 1 410 955.60€ à titre non reconductible dont 489 375.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 17 841 802.82€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 17 841 802.82 €**  
(dont 17 841 802.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	3 448 135.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 792 706.04	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	383 802.28	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 616 433.81	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 486 558.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	717 859.73	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	2 710 430.46	0.00	0.00	0.00

780804084	0.00	0.00	1 620 673.67	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	1 266 203.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	1 017 451.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	814 498.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	967 048.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	280.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	203.25	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	49.21	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	190.06	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	66.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	162.78	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	109.38	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	343.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	84.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	93.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	67.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	74.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 486 816.89 (dont 1 486 816.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 17 130 222.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 17 130 222.22 €**

(dont 17 130 222.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 794 447.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 988 778.14	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	377 880.82	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 525 424.95	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 466 762.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	710 884.54	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	2 689 247.22	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	1 579 304.58	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	1 249 621.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	1 002 191.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	801 754.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	943 925.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	227.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	225.49	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	48.45	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	179.36	0.00	0.00	0.00	0.00

780702015	0.00	65.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	161.20	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	108.52	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	334.24	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	83.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	92.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	65.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	72.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 427 518.52 (dont 1 427 518.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-26-00012

DM\_5427-CPOM la sauvegarde

DECISION TARIFAIRE N°5427 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX - 780013199

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BEL AIR - 780610010

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2099 en date du 03/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée à 10 332 331.07€, dont :

- 360 424.70€ à titre non reconductible dont 210 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 121 581.07€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 121 581.07 €**  
(dont 10 121 581.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 308 381.52	0.00	0.00	0.00
780018222	302 400.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	704 330.61	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	391 408.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 463 948.61	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	2 567 660.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	854 196.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	2 529 255.43	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	147.69	0.00	0.00	0.00
780018222	320.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	168.14	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	254.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	297.91	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	178.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	63.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	176.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 843 465.09€. (dont 843 465.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 971 906.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 9 971 906.37 €**  
(dont 9 971 906.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 301 809.32	0.00	0.00	0.00
780018222	302 400.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	700 792.65	0.00	0.00	0.00

780018255	0.00	392 157.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 329 788.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	2 572 576.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	855 831.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	2 516 550.59	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	146.95	0.00	0.00	0.00
780018222	320.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	167.29	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	254.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	270.61	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	178.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	64.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	175.20	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 830 992.21€ (dont 830 992.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 26/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2020-10-30-00026

DT 2020 - IME NOTRE ECOLE-rectifie

DECISION TARIFAIRE N°2435 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
IME NOTRE ECOLE - 780018602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sise 19, CHE DES GRANDES TERRES, 78955, CARRIERES SOUS POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/09/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/09/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/11/2020.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 173 906.37€ correspondant à la dotation reconduite de 3 166 656.37€. augmentée de 7 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	1 143,44	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

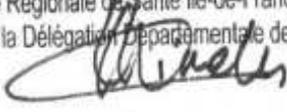
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	489.16	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE » (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 30/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-26-00017

DTM-DGC- 2020 La Sauvegarde-n5427-rectifie

DECISION TARIFAIRE N° 5427 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAUVEGARDE  
ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78- 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) – CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX-780013199  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP JEANNE CHEVILLOTTE-780021424  
Institut médico-éducatif (IME)- IME LE BEL AIR – 780610010  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)- SESSAD LA SAUVEGARDE 780824074  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)- ESAT EURYDICE – 780820395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale des Yvelines en date du 03 mars 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2099 en date du 03/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé au 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée à 10 332 331.07€, dont :

- 360 424.70€ à titre non reconductible dont 210 750.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 121 581.07€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : **10 121 581.07 €**
- (Dont 10 121 581.07€ € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	SI	EXT	AUt_1
780013199				1 308381.52
780021424	302 400.00	391408.17	1 463948.61	704330.61
780610010		2 567660.55		
780820395		854196.18		
780824074				2529255.43

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit 843 465.09€ (dont 843 465.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation s'élève à titre transitoire, à 9 971 906.37€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 9 971 906.37 €**
- (Dont 9 971 906.37 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	SI	EXT	AUt_1
780013199				1 301 809.32
780021424	302 400.00	392 157.56	1 329 788.00	700 792.65
780610010		2 572 576.62		

780820395		855 831.63		
780824074				2 516 550.59

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit 830 992.21€ (dont 830 992.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux autres structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 26/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
 Marion CINALLI

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-03-16-00005

Accès 15 03 2021



**DECISION du 15 mars 2021  
portant délégation de signature**

**Objet : Accès**

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1<sup>5</sup> mars 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 388 du code de procédure pénale (Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement).
2. R. 57-6-16 du code de procédure pénale (Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé).
3. D. 473 du code de procédure pénale (Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves).
4. R. 57-6-24 ; D. 277 du code de procédure pénale (Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire).
5. D. 389 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation).
6. D. 390 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé).
7. D. 390-1 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite).
8. D. 439-4 du code de procédure pénale (Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches).
9. D. 446 du code de procédure pénale (Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus).
10. R. 57-6-5 du code de procédure pénale (Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme CHEMITH Ingrid	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. MAMA-TRAORE Habib	Directeur des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			

La Directrice,  
Odile CARDON



N° 1-Accès

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-03-16-00006

Aménagement de peine 15 03 2021



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Aménagement de peine : 15 03 2021 (annule et remplace la précédente du 01 03 2020)

**DECISION du 15 mars 2021  
portant délégation de signature**

**Objet : Aménagement de peine**

**La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,**

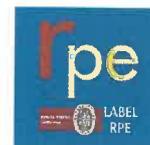
**Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 15 mars 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 122 du code de procédure pénale (Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).
2. D. 124 du code de procédure pénale (Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur).
3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP).
4. D. 147-30-47 du code de procédure pénale (Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE			
		1	2	3	4
Mme CHEMITH Ingrid	Directrice Adjointe Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Alice REYBAUT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme BAK Marion	Attachée d'administration	X	X	X	X
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X



N° 3-Aménagement de peine

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-03-16-00007

Argent et correspondance 15 03 2021



**DECISION du 15 mars 2021  
portant délégation de signature**

**Objet : Argent et correspondance.**

**La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,**

**Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 15 mars 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 330 du code de procédure pénale (Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).
2. D. 421 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).
3. D. 395 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).
4. D. 422 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).
5. D. 332 du code de procédure pénale (Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).
6. D. 337 du code de procédure pénale (Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).
7. D. 340 du code de procédure pénale (Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).
10. D. 414 du code de procédure pénale (Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).
11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).

13. D. 431 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).
14. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites; des publications écrites et audiovisuelles).
15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).
16. D. 436-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Mme CHEMITH Ingrid	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Mme BAK Marion	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X				X	X	X	X
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire									X							
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X							



N° 4- Argent et correspondance

2

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-03-16-00008

Discipline et ordre intérieur 15 03 2021

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 15 03 2021 (annule et remplace la précédente 01 03 2021)

**DECISION du 15 mars 2021  
portant délégation de signature**

**Objet : Discipline et ordre intérieur**

**La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,**

**Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 15 mars 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).
10. R.5 7-7-19 du code de procédure pénale (Levée de la mise en prévention)

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mme CHEMITH Ingrid	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. MAMBOLE Christian	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Laetitia BOURGAIHL	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Laëticia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Major	X								
M. Romain CHAVATTE	Première Surveillante	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X								
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant	X								
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante	X								
M. Orcument OLGUN	Premier Surveillant	X								
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant	X								
M. Mickaël COTON	Premier Surveillant	X								
M. Frédéric DUBUISSON	Premier Surveillant	X								
M. Abdallah ABDOUL WAHIDI	Premier Surveillant	X								



Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-03-16-00009

Isolement 15 03 2021



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Isolement 01 03 2021 : (annule et remplace la précédente 01 03 2021)

**DECISION du 15 mars 2021  
portant délégation de signature**

**Objet : Isolement**

**La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,**

**Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

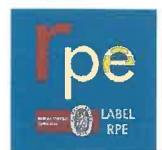
**Décide à compter du 15 mars 2021 de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

**À**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Mme CHEMITH Ingrid	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REMYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme BAK Marion	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		

La directrice  
Odile CARDON

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-03-16-00010

Sécurité 15 03 2021



**DECISION du 15 mars 2021  
portant délégation de signature**

**Objet : Sécurité**

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 15 mars 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme CHEMTIH Ingrid	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Laëtitia BOURGAIHL	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. David CHARVOT	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	Major	X		
M. Romain CHAVATTE	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Mickaël LEREMON	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Farid OUALI	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
Mme Myriam RUFINO-LATAS	1 <sup>er</sup> Surveillante	X		
M. Pascal LAMBERT	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante	X		
M. OLGUN Orcûment	Premier Surveillant	X		
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant	X		
M. Mickaël COTON	Premier Surveillant	X		
M. Frédéric DUBUISSON	Premier Surveillant	X		
M. Abdallah ABDOUL WAHIDI	Premier Surveillant	X		

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme CHEMTIH Ingrid	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires		X	
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	

La directrice,  
Odile CARDON




N° 7- Sécurité  
3

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-03-16-00004

Vie en détention 15 03 2021



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Vie en détention 15 03 2021 (annule et remplace la précédente du 01 03 2021)

**DECISION du 15 mars 2021  
portant délégation de signature**

**Objet : Vie en détention**

**La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,**

**Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 15 mars 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Ingrid CHEMTIH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Marion BAK	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Laëtitia BOURGAILH	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant								X				X					
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant								X				X					
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 <sup>E</sup> Surveillant								X				X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
M Patrice GASPARDO	Major								X				X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X				X					
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant								X				X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X				X					
M. Farid OUALI	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant								X				X					
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante								X				X					
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> Surveillante								X				X					
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant								X				X					
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant								X				X					
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant								X				X					
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante								X				X					
M. Orcument OLGUN	Premier Surveillant								X				X					
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant								X				X					
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant								X				X					
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillante								X				X					

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Laëtitia BOURGAILH	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-François GALBRUN	Major		X	X	X													
M. David CHARVOT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> Surveillant		X	X	X													
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction 1 <sup>er</sup> Surveillant		X	X	X													
M Patrice GASPARDO	Major		X	X	X													
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante		X	X	X													
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Eric LOZET	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Mikael LEREMON	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> Surveillante		X	X	X													
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante		X	X	X													
M. Farid OUALI	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant		X	X	X													
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant		X	X	X													
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante		X	X	X													
M. Orcüment OLGUN	Premier Surveillant		X	X	X													
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant		X	X	X													
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant		X	X	X													
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillante		X	X	X													

DE L  
 La Directrice  
 Odile CARDON




CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-03-16-00012

Avis désaffectation square Léon Désoyer SGL

**AVIS N°2021/01  
PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE BIENS IMMOBILIERS IMPLANTES  
SUR LE SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Le présent avis porte sur la poursuite de l'opération de cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE.

Pour rappel, cette opération se décline en six (6) phases, la promesse de vente signée entre le CHIPS et l'EPFIF le 10 décembre 2019 prévoyant pour chacune des phases un formalisme spécifique (déclassement, désaffectation et conclusion d'un acte de vente phase par phase) permettant de matérialiser la vente desdites parcelles faisant jusqu'alors parties du domaine public hospitalier.

La Phase 1 a fait objet d'un **déclassement par anticipation** (ou déclassement sans désaffectation, ce mécanisme permettant de céder un bien du domaine public à un tiers tout en le maintenant provisoirement affecté à l'activité hospitalière et ce, pendant un délai ne pouvant excéder 6 ans) le 15 octobre 2019. La signature de l'acte de vente correspondant a été effective le 19 décembre 2019.

Une première partie de la Phase 1 a été désaffectée par le présent Conseil lors de sa session le 6 octobre 2020, en l'occurrence les bâtiments implantés sur la Phase 1 (l'ancienne crèche, le passage crèche ainsi que le pavillon Joseph SALET, hébergeant autrefois les services de la Direction Départementale des Finances Publiques).

La seconde partie à désaffecter de la Phase 1 porte sur la voirie intérieure ainsi que le square DESOYER, sis rue Léon DESOYER, Saint-Germain-en-Laye, ce dernier ayant fait l'objet d'une mise à disposition par le CHIPS à la ville de Saint-Germain-en-Laye par convention datant de 1994, dont la résiliation est devenue effective le 24 février 2021.

Le constat d'huissier portant sur les éléments susvisés a été communiqué aux membres du présent Conseil, préalablement à la séance.

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de donner un avis sur la désaffectation la voirie intérieure ainsi que sur le square DESOYER implantés sur la Phase 1, sur la base du constat d'huissier fourni par l'huissier mandaté par le CHIPS.

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu le constat d'huissier intervenu le 3 mars 2021, permettant de constater la désaffectation de la seconde partie de la Phase 1 ;

**Emet un avis favorable sur la désaffectation de la voirie intérieure et du square DESOYER sis rue Léon DESOYER à Saint-Germain-en-Laye, sur la base des éléments fournis en séance.**

**APPROUVE**

avec **12** VOIX POUR, VOIX CONTRE, ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 16 mars 2021

Le Président,

Karl OLIVE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-03-16-00013

Décision de désaffectation square Léon Désoyer  
SGL

DIRECTION GENERALE

**Décision n°1/2021/21**  
**PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE BIENS IMMOBILIERS IMPLANTES SUR LE SITE HOSPITALIER**  
**DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**LA DIRECTRICE**

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu le constat d'huissier intervenu le 3 mars 2021, permettant de constater la désaffectation de la voirie intérieure et du square DESOYER, sis rue Léon DESOYER à Saint-Germain-en-Laye correspondant à la seconde partie de la Phase 1 ;

Vu l'avis 2021/01 émis par le Conseil de Surveillance du CHIPS le 16 mars 2021, portant sur la désaffectation de la voirie intérieure et du square DESOYER sis rue Léon DESOYER à Saint-Germain-en-Laye, sur la base du constat d'huissier du 3 mars 2021, communiqué aux membres du Conseil de Surveillance ;

**DECIDE**

**De prononcer la désaffectation de la voirie intérieure et du square DESOYER sis rue Léon DESOYER, sur la base de l'avis n°2021/01 du Conseil de Surveillance du CHIPS rendu lors de la séance du 16 mars 2021.**

Poissy, le 16 mars 2021

La Directrice Générale

  
Isabelle LECLERC



DDT

78-2021-03-16-00011

Arrêté temporaire et conjoint de M. le président  
du Conseil départemental des Yvelines et de M.  
le Préfet des Yvelines sur la RN 184 dans les 2  
sens dans le cadre des travaux de réhabilitation  
de la chaussée  
en semaine 12 et en semaine 13.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté**

**Portant fermeture de la Route Nationale 184 entre le PR 21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+590 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, et de la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 dans le sens Achères / Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée.**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental  
des Yvelines

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

**Vu** la note du 08 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date 05 février 2021 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 13 février 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 12 février 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 08 février 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Achères en date du 09 février 2021,

**Considérant** : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 entre le PR 21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+590 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, la sécurité des usagers de la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le 24+824 sens Achères / Saint-Germain-en-Laye, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre de travaux de réhabilitation de la chaussée.

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Dans le cadre de travaux de réhabilitation de la chaussée, la circulation sur la Route Nationale 184 pourra être fermée entre le PR 21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+590 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, ainsi que la circulation sur la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 sens Achères / Saint-Germain-en-Laye, de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

### Semaine 12 :

- Lundi 22 mars 2021 ;
- Mardi 23 mars 2021 ;
- Mercredi 24 mars 2021 ;
- Jeudi 25 mars 2021 ;

### Semaine 13 :

- Lundi 29 mars 2021 ;
- Mardi 30 mars 2021 ;
- Mercredi 31 mars 2021 ;
- Jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 22 mars 2021, correspond à la nuit du lundi 22 mars au mardi 23 mars 2021).

**ARTICLE 2 :** Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :  
Dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction de Saint-Germain-en-Laye empruntent :

- tournent à droite sur la RD30 en direction de Poissy / Achères,
- continuent en direction d'Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feu de la Croix de Noailles,
- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction de Maisons-Laffitte empruntent :

- tournent à droite sur la RD30 en direction de Poissy / Achères,
- continuent en direction d'Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feu de la Croix de Noailles,
- vont tout droit sur la RD308 en direction de Maisons-Laffitte, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la RN184 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine empruntent :

- tournent à gauche au carrefour de Noailles sur la RN184 en direction de Poissy, Achères (RD308),
- continuent sur la Route de Poissy (RD308),
- suivent le Boulevard Robespierre jusqu'au feu tricolore (RD308),
- tournent à droite au feu en direction d'Achères (RD30),
- continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d'accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte par la RD308 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine empruntent :

- continuent tout droit au carrefour de Noailles en direction de Poissy / Achères (RD308),
- continuent sur la Route de Poissy (RD308),
- suivent le Boulevard Robespierre jusqu'au feu tricolore (RD308),
- tournent à droite au feu en direction d'Achères (RD30),
- continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d'accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de Poissy par la RD308 en direction de Conflans-Sainte-Honorine empruntent :

- tournent à gauche au feu en direction d'Achères (RD30),
- continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d'accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers provenant des axes secondaires, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de la Route Forestière des Pavillons et en direction de Conflans-Sainte-Honorine empruntent :

- prennent le passage inférieur sous la RN184,
- récupèrent la Route du Clocher d'Achères,
- continuent sur la rue Avenue Paquet et prennent à droite sur l'avenue Jules Guesde,
- tournent à droite sur l'avenue de Conflans,
- au rond-point prennent la première sortie sur la rue Camille Jenatzy,
- au rond-point prennent la première sortie en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise (RD30),
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d'accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de la RD30 et voulant récupérer la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye empruntent :

- font demi-tour au giratoire de la Petite Arche en direction de Poissy / Achères centre (RD30)
- continuent en direction d’Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu’au carrefour à feu de la Croix de Noailles,
- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de la Route centrale à St-Germain-en-Laye / Achères et voulant récupérer la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye empruntent :

- prennent la RD31,
- tournent à gauche sur la RD30 en direction d’Achères
- continuent en direction d’Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu’au carrefour à feu de la Croix de Noailles,
- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

**ARTICLE 3 :** La mise en place et l’entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d’Île-de-France, Unité d’Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d’Entretien et d’Intervention d’Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le directeur des Routes d’Île-de-France, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de Poissy, le Maire d’Achères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui

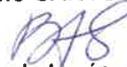
sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **11 6 MARS 2021**

Pour le préfet des Yvelines,  
et par délégation,  
la Directrice Départementale des territoires des Yvelines,  
et par subdélégation,

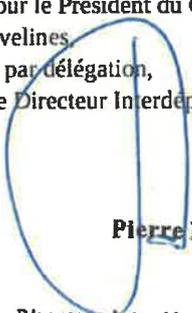
**Bruno SANTOS**

  
chef du bureau de la sécurité routière,  
adjoint à la cheffe de service

Versailles, le :

**12 MARS 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines  
et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

  
**Pierre Nougarede**

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

6  
Portant fermeture de la RN184 dans les deux sens de circulation entre Saint-Germain-en-Laye et Conflans-Sainte-Honorine, dans le cadre de travaux de réhabilitation de chaussée.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-16-00002

ARPAVIE@DOM modification



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891104705**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1<sup>er</sup> mars 2021;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1<sup>er</sup> mars 2021** par Madame Nora MERIDJA en qualité de directrice réseau, pour l'organisme ARPAVIE@DOM dont l'établissement principal est situé 27, rue Lamartine 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP891104705 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

... / ...

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 93, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78, 93, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 93, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78, 93, 95)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 93, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 93, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 93, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78, 93, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

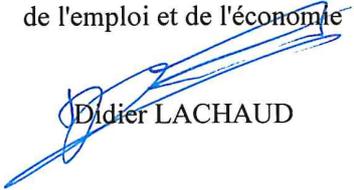
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 mars 2021

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
le responsable du pôle des entreprises,  
de l'emploi et de l'économie

  
Didier LACHAUD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-16-00003

GVRT

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892054958**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 mars 2021 par Monsieur Gilson VIEIRA ROCHA en qualité de gérant, pour l'organisme GVRT dont l'établissement principal est situé 16, route de Cormeilles 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP892054958 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 mars 2021

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
le responsable du pôle des entreprises,  
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-03-12-00008

arrêté préfectoral d'enregistrement -société  
CARRIERES DU BOULONNAIS, Groupe CB -  
Avenue Dreyfous-Ducas, Port autonome de  
Limay, à Limay (78520)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

### **ARRÊTÉ**

**préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS, Groupe CB, relative à l'exploitation d'une installation située sur la commune de Limay (78520), Port autonome de Limay, avenue Dreyfous-Ducas**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande reçue le 29 juin 2020 et complétée par courrier du 16 octobre 2020, de la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS - GROUPE CB dont le siège est situé 26 avenue de l'Europe - CS 60018 Leulinghen-Bernes - 62250 Marquise, relative à l'enregistrement de la plateforme de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Limay (78520), Port autonome de Paris, avenue Dreyfous-Ducas ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 22 décembre 2020 au 18 janvier 2021 ;

**VU** le rapport du 15 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1<sup>er</sup> – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS, GROUPE CB, à Limay (Port autonome de Paris), dont le siège social est situé au 26, avenue de l'Europe - 62250 Marquise, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Limay, à l'adresse suivante : Port autonome de Paris, avenue Dreyfous-Ducas, 78520 Limay.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

### ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1 – Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> 2 – Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	La superficie de l'aire de transit est de : <b>15 000 m<sup>2</sup></b>	E
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1 – Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: a – Supérieure à 200 kW b – Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW 2 – Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a – Supérieure à 350 kW b – Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	La puissance totale de l'ensemble des machines est de : <b>145 kW</b>	D

E : Enregistrement, D : Déclaration

### ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Section	Adresse	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise ICPE de la plateforme (m <sup>2</sup> )	Propriété foncière
79	BK	291 Avenue Dreyfous Ducas 78520 Limay	44 297	32 500	Port Autonome de Paris
131			489 669	3 430	
Emprise totale du périmètre ICPE de la plateforme de Limay (m <sup>2</sup> )				35 930	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2020 complétée le 16 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.6 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5. CONTRÔLE ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### ARTICLE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'Environnement) du 10 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

## ARTICLE 1.7. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

À l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à la réglementation en vigueur et pour une activité industrielle (en conformité avec le port de Limay).

## TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra être saisie via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-15-00003

Convention communale de coordination de la  
police municipale de Beynes et des forces de  
sécurité de l'Etat

# CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Beynes pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

- La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.  
En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale dans la commune de Jouars-Pontchartrain. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale de Jouars-Pontchartrain territorialement compétent.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Lutte contre l'insécurité routière ;
- 2° Prévention des nuisances de voisinage, sonores et les rassemblements ;
- 3° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 4° Lutte contre les dégradations de bâtiments publics *ou privés* et mobilier urbain ;
- 5° Prévention de la violence dans les transports ;
- 6° Prévention des violences scolaires ;
- 7° Prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes notamment vulnérables ou âgées ;
- 8° Lutte contre la consommation d'alcool et de stupéfiant dans les espaces publics de la commune ;
- 9° Protection des personnes et des biens aux abords des commerces ;
- 10° Lutte contre les atteintes aux biens, notamment les cambriolages ;
- 11° Vidéo protection, notamment son utilisation et son développement.

## TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

I.- La police municipale assure la supervision de la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves qui sera assurée par des agents municipaux contractuels :

- Ecoles Anatole France et Jacques Prévert
- Ecoles Victor Duruy et Marie Curie
- Ecoles Marcel Pagnol et Charles Perrault

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- **Arrêt scolaire place du 8 mai 1945**

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

#### Article 4

La police municipale assure, ponctuellement, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- **Jeudi matin et ponctuellement dimanche matin pour le marché, sis place du 8 mai 1945**

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- **Vœux du maire à la population**
- **Fête de la musique**
- **Fêtes de Beynes**
- **Bal du 13 / 14 juillet**
- **Brocante**
- **Marché de Noël**
- **Forum des associations**
- **Cérémonies au monument aux morts**
- **Conseils municipaux**

La liste de ces manifestations n'est pas exhaustive et peut être modifiée

## Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, ***dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.***

### **Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles**

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Beynes après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CORG 78 ou de la brigade de gendarmerie nationale de Jouars-Pontchartrain les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante.

Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

### **Enlèvement des cycles ou cyclomoteurs abandonnés sur la voie publique**

La police municipale et en cas d'impossibilité, la gendarmerie nationale assure l'enlèvement des cycles ou cyclomoteurs abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la gendarmerie nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la gendarmerie nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

## Article 7

### **Contrôles de vitesse**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs **de l'ensemble de la commune, hameaux et quartiers (Pissottes, ferme de l'orme, Couperie, Maladrerie, centre bourg, les chênes, Val des 4 pignons, moque-panier)** dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 9h-12h30 et de 13h30- 17h30 sauf le mardi 19h000

Les horaires seront susceptibles d'être adaptées en fonction des événements et des priorités du moment assignées au service de Police Municipale.

La présence des agents de la police municipale de Beynes sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus. Les horaires sont modulés au cours de la semaine suivant les périodes, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres...).

Ponctuellement des patrouilles nocturnes au-delà de 17 h 30 et jusqu'à 2h pourront être organisées. La Police Municipale s'engage à transmettre à la Gendarmerie Nationale toute modification concernant la plage horaire du service.

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Beynes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

## Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Des réunions régulières entre le responsable de la police municipale et le commandant de brigade ou son représentant de la gendarmerie nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la gendarmerie nationale.
- Des réunions régulières entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la gendarmerie nationale, dans les locaux de la Mairie ou de la Police Municipale, une fois par trimestre.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et le **Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines** complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Beynes peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Beynes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens téléphoniques et par courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- toutes les informations pouvant être utiles dans la lutte contre la délinquance.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Lors du prêt, le matériel est recensé sur une fiche spécifique avec émargement lors de la prise et restitution du matériel.

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...)

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

5° D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions en ce qui concerne les occupations illicites, les

nuisances causées par la population et les opérations de contrôle 78-2 du code de procédure pénale, en assistance des forces de sécurité de l'Etat.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, par un contact régulier avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S), ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux de la commune (Réquisitions des bailleurs sociaux pour intervenir dans les parties communes des propriétés et bâtiments).

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment les manifestations sportives, récréatives, culturelles, la brocante et les cérémonies au monument aux morts.

### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Beynes précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- armement des policiers municipaux de catégorie D et B
- véhicule sérigraphié et équipé d'une rampe lumineuse et d'un avertisseur sonore
- cinémomètre
- éthylotest électronique
- moyen de radio télécommunication numérique (précisé si géolocalisation)
- procès-verbal électronique
- système de vidéo protection
- cameras piéton.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Beynes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Versailles, le 15 MARS 2021

Le Maire de Beynes  
Yves REVEL



Le Procureur de la République

Maryvonne CAILLIBOTTE  
procureur de la République

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-15-00004

Convention communale de coordination de la  
police municipale de Croissy-sur-Seine et des  
forces de sécurité de l'Etat

# CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Croissy-sur-Seine pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Croissy-sur-Seine étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre l'insécurité routière ;
- Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolémie, notamment dans les parcs et jardins de la ville ;
- Prévention et la lutte contre les violences scolaires ;
- Prévention et lutte contre les violences conjugales ;
- Protection des personnes et des biens aux abords des commerces en centre-ville et du supermarché ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances, notamment les nuisances sonores générées par les deux-roues motorisées et le tapage nocturne ou diurne, constaté à proximité de l'habitat collectif ou dans les parcs et jardins de la commune ;
- Lutte contre les atteintes aux biens, notamment les cambriolages chez les particuliers, ainsi que les dégradations (tags) sur les bâtiments publics.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure, si nécessaire, la garde des bâtiments communaux, notamment au moyen du dispositif de vidéoprotection.

#### **Article 3**

I.- La police municipale assure en fonction des besoins et de manière aléatoire en particulier lors des entrées et sorties des élèves, la surveillance des établissements scolaires suivants :

- Collège : Jean Moulin ;
- Ecoles élémentaires : Leclerc et Jules Verne
- Ecoles maternelles : Les Cerisiers et Jean Moulin
- Autres établissements : British School of Paris

#### **Article 4**

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier du marché bi-hebdomadaire du vendredi et du dimanche situé boulevard Fernand Hostachy.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La fête de la musique,
- La fête de la carotte,
- Le vide-grenier des familles,
- Le marché de Noël,
- Les différentes cérémonies patriotiques.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance, sur l'ensemble des voies de la commune, de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique ainsi que dans les parcs de stationnement publics.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef du service de la police municipale.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Croissy-sur-Seine dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi au vendredi sur un des créneaux horaires suivants selon le planning soit de 11h00 à 20h00 ou de 13h00 à minuit, voire au-delà en fonction de l'événementiel.
- Samedi de 11h00 à 20h00, voire au-delà en fonction de l'événementiel.
- Dimanche de 07h00 à 13h00, voire au-delà en fonction de l'événementiel.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Croissy-sur-Seine dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par mois, au sein de la division du Vésinet, est organisée une réunion technique entre le chef de la police municipale ou son représentant et le commissaire divisionnaire ou son représentant, chef de l'agglomération de Saint-Germain-en-Laye après que l'ordre du jour lui ait été communiqué.
- En cas d'urgence ou d'évènement grave, une réunion est programmée entre le Maire et/ou son représentant chargé de la sécurité et le Commissaire, chef de la circonscription d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye.
- Selon les circonstances, des réunions ponctuelles sont tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties pour la préparation des services d'ordre impliquant les services de l'Etat et ceux de la collectivité territoriale.

## **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Croissy-sur-Seine peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection. De même, les forces de sécurité de l'Etat transmettent les renseignements de nature à orienter le service de police municipale dans la préservation de l'ordre public et l'appui des unités territoriales.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

## **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16,

L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Les numéros de portables professionnels des agents de Police municipale ont préalablement été communiqués au chef de poste du commissariat d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye et de la division du Vésinet.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Croissy-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par contact téléphonique.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par échange téléphonique ou messagerie électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : Atteintes aux biens et aux personnes, bon ordre, tranquillité et salubrité publiques.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention s'intitulant « Annexe relative à la vidéoprotection ».

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Opération anti-délinquance, d'alcoolémie et de contrôles coordonnés.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs CDC Habitat, Immobilière du Moulin Vert, Immobilière 3F, 1001 vies habitat et Groupe action logement.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment : Fête de la musique, fête de la carotte, vide greniers des familles.

## Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Croissy-sur-Seine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Augmentation du nombre de caméras de vidéoprotection et modernisation du centre de surveillance urbaine, renforcement des patrouilles en véhicules légers, cycles ou pédestre.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

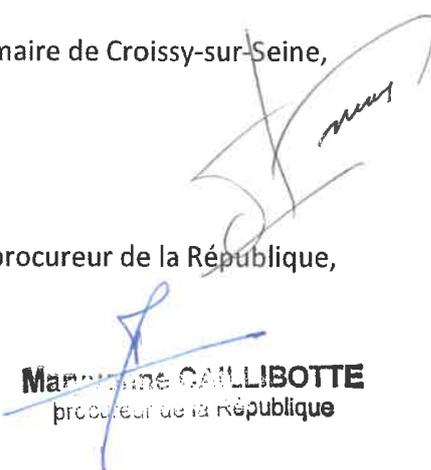
### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Croissy-sur-Seine, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 15 MARS 2021

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Le procureur de la République,

  
**Marjolaine CAILLIBOTTE**  
procureur de la république

Le préfet,

  
**Jean-Jacques BROU**



# Annexe relative à la vidéoprotection

## Le Centre de Supervision Urbaine (CSU)

Le système de vidéoprotection de la ville de Croissy-sur-Seine est en activité depuis décembre 2010 et a été renforcé en 2016 par l'implantation de nouvelles caméras et d'un Centre de Supervision Urbaine (CSU) qui a été créé dans les locaux du service de la Police Municipale.

Le CSU regroupe les moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation du système et assure la surveillance de l'espace public en temps réel sur les heures d'ouverture et en temps différé suite à une réquisition judiciaire.

Ce système actif permet d'assurer une meilleure réactivité des forces de sécurité et renforce l'efficacité de la commune dans la lutte contre la délinquance.

Le CSU est composé d'une salle d'exploitation, d'une salle de relecture et d'une salle technique.

- La salle d'exploitation est affectée à la visualisation des images en temps réel.
- La salle de relecture permet de consulter et d'extraire des images enregistrées faisant suite à une réquisition judiciaire.
- La salle technique regroupe l'ensemble des équipements affectés au traitement des images.

## Lieu d'implantation

Les locaux du CSU se trouvent au sein du poste de police municipale situé au 8 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine.

## Sécurité des accès au CSU

Les locaux du CSU sont des locaux protégés à accès limités et réglementés, exclusivement dédiés au service gestionnaire de la vidéoprotection. Ils sont localisés dans un lieu sécurisé (contrôle d'accès par badge nominatif, vidéosurveillance du couloir d'accès).

## Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

L'accès au CSU doit être maintenu constamment fermé et est strictement réservé aux personnes dûment habilitées. La ville assure la confidentialité du CSU grâce à des règles de protection spécifiques. Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle.

L'accès au CSU est placé sous le contrôle du responsable d'exploitation et des opérateurs en fonction. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans la salle sont autorisées à le faire.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans autorisation expresse.

### **Responsable du CSU**

Le maire de Croissy-sur-Seine, en tant qu'autorité représentant la commune, est le responsable du système de vidéoprotection. Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le chef de service de police municipale.

### **Personnel**

Des opérateurs vidéo sont dédiés pour l'exploitation du CSU.

### **Jours et heures d'ouverture**

Le Centre de supervision urbaine est ouvert 7 jours sur 7.

### **Délai de conservation des images**

Le délai de conservation des images ne peut en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral, à savoir 30 jours. Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

### **Equipement et matériel du CSU**

La salle d'exploitation est équipée d'un mur d'images doté de 6 écrans 40 pouces et d'un poste opérateur destiné à la prise en main des caméras et autres équipements de vidéoprotection.

La salle de relecture est équipée d'un poste d'exploitation destiné à la relecture et à l'extraction des images de vidéoprotection, ainsi qu'à l'administration des réseaux.

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-15-00005

Convention communale de coordination de la  
police municipale de Gargenville et des forces de  
sécurité de l'Etat

# **CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Gargenville pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes la Jolie territorialement compétent.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Sécurité des personnes et des biens ;
- 3° Prévention routière dans les établissements scolaires communaux ;
- 4° Prévention des logements insalubres ;
- 5° Prévention des violences scolaires ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Gestion administrative des chiens mordeurs et griffeurs ;
- 8° Délivrance d'un permis de détention de chien catégorisé ;
- 9° Surveillance opération tranquillité absence ;
- 10° Gestion des conflits de voisinage ;
- 11° L'ivresse publique et manifeste.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

École élémentaire Molière  
École élémentaire Corneille  
École maternelle Jean de la Fontaine  
Groupe scolaire Jeanne Couvry  
Collège Albert Camus

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Brocante (septembre),  
Fantomarche (novembre),  
Marchés alimentaires des vendredis matins (parking avenue Melle Dosne),  
Marchés alimentaires des dimanches matins (Place de la République), le cas échéant,  
ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Les vœux du Maire  
Les cérémonies patriotiques du 8 mai 1945 et armistice du 11 novembre 1918  
Fête Nationale du 14 juillet  
Fête foraine (mai)  
Défilé de la retraite aux flambeaux (mai)  
Défilé communal (mai)

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants : La totalité du territoire de la commune de Gargenville de 08h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h00.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Gargenville dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

### **Chapitre II : Modalités de la coordination**

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : annuellement ou, le cas échéant, à fréquence biannuelle soit au Commissariat de Mantes-la-Jolie, soit à la Mairie de Gargenville. L'ordre du jour sera défini de manière commune ou par chaque partie.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Gargenville peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents

de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Gargenville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, téléphone, mail.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants téléphone, courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...) afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,

- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôle routier.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les

observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

BATIGER – SEQENS - 3F- FONCIA – 1001 VIE HABITAT. Résidence des personnes âgées.

Actions : échange d'informations, protection des personnes vulnérables.

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Gargenville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : vidéo protection, brigade motorisée.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Gargenville, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le **15 MARS 2021**

Le maire de Gargenville



Le procureur de la République,

**Maryvonne CAILLIBOTTE**  
procureur de la République

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-15-00006

Convention communale de coordination de la  
police municipale de Rambouillet et des forces  
de sécurité de l'Etat

# CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Rambouillet pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Rambouillet.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux et des commerces de proximité
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances
- 7° Tranquillité publique
- 8° Prévention des vols par effraction ;

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### Article 2

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : Foch, Gambetta, Gommerie, Louvière, Prairie, Dubuc, La Ruche, Saint-Hubert, Sainte-Thérèse, De Vivonne, Racinay et Bascan.

#### Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : Le marché du mercredi Place de la Libération, et le marché du samedi Place de la Libération, rue de Gaulle, et Place Félix Faure, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : la fête du Muguet, la fête de la Musique, la fête de la Saint-Lubin, le forum des associations.

#### Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 5

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 6

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 7

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- quartier n°1 : Centre-ville
- quartier n°2 : Groussay
- quartier n°3 : Bel-air/Racinay
- quartier n°4 : la Clairière

dans les créneaux horaires suivants :

du lundi au vendredi de 07h00 à 21h30, le samedi de 10h00 à 19h30 et ponctuellement de 20h00 à 03h30.

## Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Rambouillet dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- de manière hebdomadaire, au commissariat de police ou à la police municipale
- à la demande d'une des parties.

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Rambouillet peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 13

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 14

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Rambouillet conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : radio, téléphone, courriel ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : courriel, compte-rendu oral, téléphonique, rapports ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : tranquillité publique et stupéfiants ;

3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt permanent de matériel radio de la police municipale fourni à la police nationale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation (base radio de la police municipale déportée au chef de police de la police nationale).

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers, contrôles en gare de Rambouillet, opération tranquillité absence.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs SEMIR ; Résidences Yvelines Essonne, SOGEMAC et HABITAT DOMNIS (réunions de quartiers avec conseillers de quartiers, représentant police nationale, police municipale, réunions interbailleurs au nombre de 4 par an, et actions menées avec les services de copropriété (réunions intersyndics).

## Article 16

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Rambouillet précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : ilotage, jumelles Eurolaser (contrôle vitesse), éthylotests (alcoolémie) et tests salivaires (stupéfiants).

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

#### Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion plénière du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Les représentants des institutions de l'État sont informés de cette réunion et y participent s'ils le jugent nécessaire.

#### Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Rambouillet, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Versailles, le **15 MARS 2021**

Le maire de Rambouillet,



Le procureur de la République,



**Maryvonne CAILLIBOTTE**  
Procureur de la République

Le préfet,



**Jean-Jacques BROT**



Préfecture des Yvelines

78-2021-03-15-00007

Convention communale de coordination de la  
police municipale de Villepreux et des forces de  
sécurité de l'Etat

## CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLEPREUX EN YVELINES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Villepreux pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le chef de la circonscription de sécurité publique de Plaisir territorialement compétent.

### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre les troubles à la tranquillité publique : nuisances sonores, rassemblements, voitures ventouses et épaves ;
- 4° Lutte contre la toxicomanie ;
- 5° Prévention des violences scolaires ;

- 6° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 7° Protection des commerces ;
- 8° Prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- 9° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 10° Protection de l'environnement ;
- 11° Lutte contre les cambriolages et les atteintes aux véhicules ;
- 12° Lutte contre les dégradations ;
- 13° Lutte contre les violences intrafamiliales.

## TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux et la garde statique si une situation particulière l'exige.

#### Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, de façon aléatoire, en fonction de l'effectif, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

1. Ecole Jean de La Fontaine
2. Ecole du Clos Crozatier
3. Ecole Jacques Gillet
4. Ecole Gérard Philippe
5. Ecole du Val Joyeux
6. Ecole Thomas Pesquet

II. La police municipale assure également, de façon aléatoire et véhiculée, les surveillances aux abords des établissements scolaires suivants :

7. Collège Léon-Blum
8. Lycée Sonia Delaunay

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Le mercredi matin et aléatoirement le samedi matin rue de Touraine

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

1. Vœux du Maire à la population.
2. Carnaval des écoles.
3. Fête de la Musique.
4. Bal des étudiants.
5. Forum des associations.
6. Cross Scolaire.
7. Cérémonies au monument aux morts.
8. Les courses pédestres la Villepreusienne, la Colour run, etc....
9. Autres manifestations et fêtes communales en fonction des besoins.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale est en charge de la gestion des objets trouvés. Les objets trouvés collectés par la Police nationale sont remis à un agent de la Police municipale.

## Article 7

La police municipale assure des missions de police de l'environnement conformément à ses prérogatives (graffitis, affichage sauvage, déchets et immondices, dépôt d'ordures ménagères, occupation illicite du domaine public, capture des animaux errants), les notifications, les enquêtes administratives et de remembrement.

## Article 8

La police municipale assure des missions de contrôle de la fermeture des débits de boissons :

- vérification de la fermeture aux horaires définis selon l'arrêté municipal,
- vérification de présence de clients après l'heure de fermeture.

## Article 9

La police municipale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs publics de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 13 ainsi que sur les zones réglementées par arrêté municipal.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police municipale gère l'intégralité de ses procédures de mise en fourrière ainsi que des mainlevées selon l'article R325-3 du Code de la Route et la levée R325-11.

## Article 10

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 11

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble des secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants :

En période scolaire : Le lundi de 07 heures 45 à 17 heures, du mardi au vendredi de 09h45 à 19h00 en continu et aléatoirement le samedi de 08h00 à 14h00

En période de congés scolaires :

- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, du mardi au vendredi de 09h45 à 19h00 en continu et aléatoirement le samedi de 08h00 à 14h00

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, du mardi au vendredi de 10h15 à 19h30 en continu et aléatoirement le samedi de 08h00 à 14h00

Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités et des effectifs présents. En cas de changement prolongé de ces derniers, la police nationale sera immédiatement informée.

Elle assure notamment les missions suivantes :

- L'interpellation des auteurs de crimes et délits en état de flagrance
- Les enquêtes administratives et notifications par voie administrative
- L'aide et l'assistance aux personnes
- La police du stationnement
- La police des foires et marchés
- La police de la publicité et enseignes
- La police de l'environnement et rurale conformément à ses prérogatives
- La police de l'urbanisme en liaison avec le service dédié de la commune
- La gestion de la vidéoprotection urbaine
- La gestion du fichier des animaux réputés dangereux et leurs contrôles
- La gestion des objets trouvés
- Le contrôle de l'occupation du domaine public
- La lutte contre l'alcoolisme sur voie publique

## Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 13

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le Maire et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Des réunions mensuelles ont lieu à l'Hôtel de Ville ou au commissariat de Plaisir.
- Des réunions ponctuelles ou régulières pourront se tenir selon les évènements sur la ville ou à la convenance des deux parties.

Lors de ces réunions, un état mensuel de la délinquance et tout fait important seront transmis au Maire ou son représentant portant notamment sur les cambriolages, vols de véhicules, violences, dégradations, troubles à l'ordre public.

Egalement lors de ces rencontres seront évoqués les zones de surveillance nécessaires, les échanges d'informations utiles pour la lutte contre la délinquance, les actions utiles pour préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics de la commune ainsi que les prochaines manifestations et réunions avec les différents acteurs locaux (Bailleurs, transporteurs etc..).

## Article 14

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements, faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégories B, C et D.

Le Maire de la commune de Villepreux peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

## Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes

signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 16

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 17

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par courriel, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 18

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de Villepreux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Villepreux et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

## Article 19

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ; par téléphone et courriel.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par échange téléphonique ou par courriel informatique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines du trouble à la tranquillité et à la sécurité publique.

3° De la communication opérationnelle,

-par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant les atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 14, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

Les forces de sécurité de l'Etat peuvent être sollicitées pour apporter leur concours

sur les rassemblements importants entraînant une forte affluence ou ayant un caractère national.

Les deux services se rencontrent en amont de la manifestation concernée afin d'y définir le rôle de chacun.

Le Maire ou son représentant peut solliciter le concours des forces de sécurité de l'Etat pour les manifestations d'importance et protocolaires ou présentant des risques particuliers prévisibles en matière de sécurité publique.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national de permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre de dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que de leurs immobilisations et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les

hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires (notamment les bailleurs : LOGIREP, SEQUENS, ANTIN résidences, 1001 vies, OPIEVOY, 3F, IN'LI) :

- La Police Municipale assure pendant ses heures d'ouverture, les opérations dites tranquillités vacances de jour, pendant les mois de juillet, août, et pendant les vacances scolaires en complémentarité de la police nationale.
- La police municipale assure des opérations destinées à assurer la tranquillité des seniors en effectuant de la sensibilisation, de la prévention et de la présence auprès de ces derniers lors de nécessité (plan canicule...) et en croisant les informations entre les deux services.
- Des réunions régulières sont effectuées en mairie afin de rencontres et d'échanges avec l'ensemble des bailleurs locaux où la police nationale peut être présente.

#### Article 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Villepreux précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en confortant les moyens matériels et humains.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 21

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 22 - La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Villepreux, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2021

Le maire de Villepreux  
**Jean-Baptiste HAMONIC**  
Maire de Villepreux  
Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines  
délégué aux Transports et aux Mobilités Durables



Le procureur de la République,

**Maryvonne CAILLIBOTTE**  
procureur de la République

Le préfet,

  
**Jean-Jacques BROU**

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-15-00008

Convention communale de coordination de la  
police municipale de Voisins-le-Bretonneux et  
des forces de sécurité de l'Etat

# CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Voisins-le-Bretonneux pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale représentée par le Chef de la circonscription de sécurité publique d'Élancourt.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire et dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre les dégradations de biens publics et privés ;
- 8° Lutte contre les cambriolages ;
- 9° Lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité ;

10° Lutte contre la divagation des animaux errants et dangereux ;

11° Prévention de la délinquance des mineurs ;

12° Prévention de la délinquance envers les personnes vulnérables ;

13° Lutte contre la consommation d'alcool sur la voie publique ;

14° Lutte contre les violences intrafamiliales ;

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Les groupes scolaires maternelles et primaires :

- École du Bois de la Garenne - 2 avenue du Plan de l'Église ;
- École des Pépinières : maternelle - mail de Schenefeld, primaire - avenue du Grand Pré ;
- École des 40 Arpents - rue Auguste Renoir ;
- École de Sente des Carrières - 20 rue de la Mérantaise ;
- École du Lac - 1 rue des Quatre Vents ;
- École de la Grande Île - 96 avenue de la Grande Île ;
- École des Tilleuls (enseignement privé) - 16 rue Jean Bart.

Les établissements d'enseignement secondaire :

- Collège Hélène Boucher : 1 mail de Schenefeld ;
- Collège Jean-François Champollion : rue de la Remise ;
- Collège La Chêneraie (enseignement privé, réservé aux filles) - 16 rue des Tilleuls.

La Police Municipale assure également des actions de prévention routière dans les établissements scolaires de la Ville, d'enseignement public.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Arrêt de bus - Collège Champollion : rue de la Remise ;
- Arrêt de bus - Collège Hélène Boucher : mail de Schenefeld.

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés (pas de foire annuelle ni de marché hebdomadaire sur la commune), ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vœux du Maire ;
- Commémorations militaires ;
- Brocante ;
- Fêtes de quartiers ;
- Course de Printemps (cross pédestre) ;
- Fête de la Musique ;
- Feu d'artifice et bal du 13 juillet ;
- Forum des associations ;
- Journées du patrimoine ;
- Téléthon ;
- Marché de Noël.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire communal de Voisins-le-Bretonneux dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 20 heures ;
- deux samedis par mois (sur une amplitude variable entre 8 heures et 20 heures) ;
- des patrouilles nocturnes sont programmées selon les événements et besoins) ;

- des vacances peuvent être assurées les dimanche et jours fériés, en cas de manifestations.

Chaque semaine, un agent de la police municipale est désigné aux fins d'assurer un service d'astreinte. Celui-ci prend effet le vendredi à 17 heures 30 jusqu'au vendredi suivant à la même heure.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Voisins-le-Bretonneux dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

### **Chapitre II : Modalités de la coordination**

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un État des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Soit en Mairie, entre le Maire, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, selon un calendrier prévu, à raison d'au moins cinq réunions par an.
- Soit au Commissariat de Guyancourt dans le cadre des Groupes de Partenariat Opérationnel (G.P.O.) entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants. Ces réunions sont organisées mensuellement par le responsable des forces de sécurité de l'État.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique (standard téléphonique du commissariat local) dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Voisins-le-Bretonneux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (via les lignes téléphoniques fixes ou téléphones portables) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (par voie de courrier électronique adressée aux destinataires de chaque service préalablement désigné).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (notamment dans le cadre des groupes de partenariat opérationnel, patrouilles pédestres...).

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions

du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (CDC Habitat social, Sogemac Habitat, Antin Résidences, Versailles Habitat, Immobilière 3 F, 1001 Vies Habitat, Domnis Foncière DI...). Les actions menées avec les différents services des bailleurs, des maisons de quartiers, des maisons de retraite sont les suivantes : réunion de préventions de violences dans les quartiers sensibles, de protection des personnes vulnérables, échange d'informations...).

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Voisins-le-Bretonneux, précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement ;
- Brigade motorisée ;
- Matériels de capture et de gardiennage des animaux errants ou dangereux en fourrière animale municipale ;
- Cinémomètre pour opérations de contrôle de la vitesse des véhicules (appareil vérifié une fois par an, conformément aux textes en vigueur) ;
- Matériel de Procès-Verbal électronique.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction express. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Voisins-le-Bretonneux le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 15 MARS 2021

Le maire de Voisins-le-Bretonneux,



Le procureur de la République,

**Maryvonne CAILLIBOTTE**  
procureur de la République

Le préfet,

**Jean Jacques BROU**

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-04-00005

arrêté interpréfectoral modifiant la composition  
de la CCE de Toussus-le-Noble



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°     modifiant la composition  
de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)  
de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre  
National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

**Vu** le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission

Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble pour une durée de 3 ans ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-12-08-009 du 8 décembre 2020 portant renouvellement partiel de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

**Vu** les courriels en date des 22 et 29 janvier 2021 de l'association de défense de l'environnement de Chateaufort, demandant que le suppléant de M. Jean Valli soit remplacé par M. Thierry ROUSSEL ;

**Vu** le courriel en date du 26 janvier 2021 de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay indiquant qu'une inversion a été faite entre les membres titulaires et suppléants de leur communauté ;

**Vu** le courriel en date du 30 janvier 2021 de l'Association Bucoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de Vie, de l'Habitat et de l'Environnement (APACH) sollicitant le changement des membres suppléants de leur association ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les arrêtés inter-préfectoraux des 27 mai 2019 et 8 décembre 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 est modifié comme suit :

### "Collège 3 – Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'environnement"

#### TITULAIRES

#### SUPPLEANTS

**Mme Françoise MARTIN**

Association de Défense de la Vallée de la Mérançaise et de l'Environnement de Chateaufort (ADVMC)

**M. Frédéric LATRACE**

**M. Jean VALLI**

Association de Défense de la Vallée de la Mérançaise et de l'Environnement de Chateaufort (ADVMC)

**M. Thierry ROUSSEL**

**Mme Odile GENOVA**

Association Bucoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de Vie, de l'Habitat et de l'Environnement (APACH)

**M. Yves BAYLE**

**Mme Arlette FASTRE**

Association Bucoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de Vie, de l'Habitat et de l'Environnement (APACH)

**Mme Florence HERZOG**

**Mme Martine MICHEL**

Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (UAPNRHVC)

**Mme Catherine TRECA**

**M. Claude CARSAC**

FNE Ile de France

**Mme Béatrice GODIN**

**M. Christian MAUDUIT**

Association Ciel Calme à Magny-les-Hameaux (ACCMH)

**M. Gérard LERENARD**

**M. Valentin GUILMARD**

Saint-Rémy Environnement (SRE)

**M. Albert AMAR**

**M. Rémi DORET**

Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB)

**Mme Isabelle MELLIER**

**M. Olivier LUCAS**

Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB)

**M. Patrick MENON**

Yvelines Environnement

**Mme Arlette FASTRE**

**M. André LELIEVRE**

Gif Environnement

**M. Gérard GUEST**

**M. Patrice BARBAR**

Association Villiers Ciel Calme

**M. Christian GALIBERT"**

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 restent inchangées.

**Article 3 :** L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-12-08-009 du 8 décembre 2020 est modifié comme suit :

**"Collège 2 – Au titre des représentants des collectivités territoriales**

2-a - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

TITULAIRES

SUPPLEANTS

**M. Bernard MILLION-ROUSSEAU (Buc)**

Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

**M. Jean-Christophe HILAIRE (Buc)**

Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

**M. Patrice BERQUET (Châteaufort)**  
Communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc

**M. Gilles CURTI (Jouy-en-Josas)**  
Communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc

**Mme Caroline DOUCERAIN**  
(Les Loges en Josas)  
Communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc

**Mme Vanessa AUROY (Toussus-le-Noble)**  
Communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc

**M. Olivier LEBRUN (Viroflay)**  
Communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc

**M. Christian BERCHE (Saclay)**  
Communauté d'agglomération du  
Plateau de Saclay

**M. Guillaume VALOIS (Villiers-le-Bâcle)**  
Communauté d'agglomération du  
Plateau de Saclay

**Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER**  
(Plaisir)  
Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération

**M. François MORTON (Guyancourt)**  
Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération

**Mme Nathalie THERRE (Châteaufort)**  
Communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc

**M. François BRÉJOUX (Jouy en Josas)**  
Communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc

**M. Pierre-Yves PARISELLE (Les Loges en Josas)**  
Communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc

**M. Pierre LANCINA (Toussus-le-Noble)**  
Communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc

**M. Wenceslas NOURRY (Versailles)**  
Communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc

**Mme Catherine LANSIART (Gif-sur-Yvette)**  
Communauté d'agglomération du  
Plateau de Saclay

**M. Luc COYETTE (Villiers-le-Bâcle)**  
Communauté d'agglomération du  
Plateau de Saclay

**M. Jean-Michel CHEVALLIER**  
(Voisins-le-Bretonneux)  
Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération

**M. Bertrand HOUILLON (Magny-les-Hameaux)**  
Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération"

**Article 4 :** Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achèvera avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

**Article 5 :** Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-12-08-009 du 8 décembre 2020 restent inchangées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines et notifié aux membres de la commission.

Fait à Evry-Courcouronnes et à Versailles, le

04 MARS 2021

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00001

Arrêté portant autorisation de dérogation au  
principe du repos dominical des salariés de la  
société CHANTIERS MODERNES  
CONSTRUCTION pour intervenir sur le chantier  
Éole de la gare d'Epône



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
DE LA SOCIÉTÉ CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION POUR INTERVENIR  
SUR LE CHANTIER EOLE DE LA GARE D'ÉPÔNE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2021 par la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION sise 3 rue Ernest Flammarion ZAC du Petit-Le-Roy à Chevilly-la-Rue (94), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 21 mars 2020 sur le chantier EOLE de la gare d'Épône ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 12 février 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs des organisations syndicales de salariés ainsi qu' au maire d'Épône ;

**Vu** l'extrait de l'accord d'adaptation fusion des sociétés du pôle génie civil relatif au travail du dimanche joint au dossier précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de l'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprise CPME 78 en date du 12 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 15 février 2021 ;

**Considérant** que la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, dont l'activité principale consiste dans les travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** la nécessité pour la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION de tenir ses engagements vis-à-vis de son client, en permettant à certains de ses salariés de participer le dimanche 21 mars 2021, aux travaux susmentionnés ;

**Considérant** que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION le dimanche 21 mars 2020 sur le chantier EOLE de la gare d'Épône serait préjudiciable à son client ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (recours au volontariat des collaborateurs, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : autorise la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION à permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 21 mars 2021 sur le chantier EOLE de la gare d'Épône.

**Il est rappelé que l'autorisation de travail en continu et de nuit est à solliciter auprès de l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.**

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire d'Épône.

Versailles, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-03-11-00020

00206B439B04210316162130

ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de SENLISSE**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-008 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète de Rambouillet ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de SENLISSE;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de SENLISSE est une commune de moins de 1000 habitants,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Sylvie DEMOUZON	Tiziano PUPPINI
Délégué de l'administration	Gino BENZONI	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Christiane PIERRE née URVOIX	

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.  
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

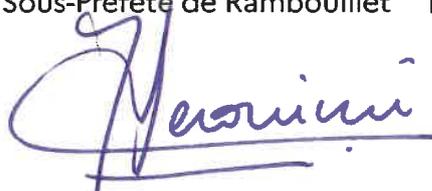
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de SENLISSE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le

La Sous-Préfète de Rambouillet **11 MARS 2021**



Hélène GERONIMI